

**ACCORD DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
(OMC) SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIETE
INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE (ADPIC)**

GUIDE DE L'USAGER

PRODUCTION

M. Masiwa

**TRADE & DEVELOPMENT CENTRE - TRUST
[TRADES CENTRE]**

Janvier 2002

Publication

Friedrich Ebert Stiftung
6 Ross Avenue. Belgravia
P. O. Box 4720 Harare
Harare
Tel ; 263-4-705587/723866
Fax, 263-4-723866
Email. feszim@africaonline.co.zw
Website : <http://www.fes.co.zw>

TRADES CENTRE
3 Downie Avenue
Belgravia
Harare
Tel . 263-4-790423
Fax : 263-4-790431
Email ; tradesc@africaonline.co.zw
Website: <http://www.tradescentre.org.zw>

SOMMAIRE

ABREVIATIONS

AVANT-PROPOS

1. PRESENTATION DE L'OMC
2. L'ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE (ADPIC)
 - 2.1 Introduction
 - 2.2 Présentation des ADPIC
 - 2.3 Formes de droits de propriété intellectuelle
 - 2.3.1 Brevets
 - 2.3.2 Droits d'auteur
 - 2.3.3 Marques de fabrique ou de commerce
 - 2.3.4 Indications géographiques
 - 2.3.5 Modèles industriels
 - 2.3.6 Schémas de configuration (topographique) de circuits intégrés
 - 2.3.7 Protection des renseignements non divulgués
 - 2.4 Impact des ADPIC sur les petits exploitants agricoles africains
 - 2.4.1 Circulation Sud-Nord des ressources à cause de la disparité en matière de propriété
 - 2.4.2 Accentuation de la marginalisation
 - 2.4.3 Accentuation de la dépendance vis-à-vis des multinationales
 - 2.4.4 Hausse des prix des intrants agricoles
 - 2.4.5 Réduction de l'accès aux marchés
 - 2.4.6 Compensation inéquitable des connaissances
 - 2.4.7 Accentuation de la bio-piraterie
 - 2.4.8 Réduction des investissements directs étrangers (IDE), transfert de technologie et accentuation de la « fuite des cerveaux »
3. Conclusion
- Bibliographie

ABREVIATIONS

ADPIC	Accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
CNUCED	Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement
FMI	Fonds monétaire international
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
PAS	Programme d'ajustement structurel
PMA	Pays les moins avancés
SADEC	Communauté pour le développement de l'Afrique australe
VIH/SIDA	Syndrome d'immuno-déficience acquis
ZLA	Zone de libre-échange

AVANT-PROPOS

Les pays de la planète dépendent de plus en plus de la mondialisation, en particulier de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), pour leur survie économique. Les accords signés au sein de ces enceintes internationales ont un très grand impact sur les pays en développement, particulièrement sur les groupes marginalisés tels que les petits exploitants agricoles, les secteurs informels, et les femmes. A l'heure actuelle, malheureusement, ce ne sont pas tous les membres de l'OMC qui jouissent des avantages de l'OMC ; certains pays, en particulier les pays africains, éprouvent de la peine à tirer des avantages pour leurs populations. Les échanges commerciaux internationaux ne se déroulent pas aussi bien que l'aurait souhaité l'OMC. Les pays en développement exigent que l'accent soit davantage mis sur le commerce équitable que sur le libre échange.

Trade & Development Centre Trust (TRADES CENTRE) est une organisation non gouvernementale à but lucratif qui s'occupe des études, de la formation et du dialogue sur la politique commerciale dans le contexte de la mondialisation, de la coopération Nord-Sud et de l'intégration régionale. Le Centre a pris l'initiative de procéder à une étude du rôle des acteurs non étatiques dans l'intégration régionale, dans le cadre de la COMESA et la SADEC. L'étude identifie également des questions d'intérêt soulevées par les acteurs non étatiques, de manière que le processus d'intégration régionale puisse atteindre les objectifs déclarés de réduction et d'éradication de la pauvreté.

La Friedrich-Ebert-Stiftung (FES) est une ONG allemande qui s'implique véritablement dans les questions de la mondialisation et de l'intégration régionale par le biais de la recherche et de la facilitation du dialogue. La Fondation mène ainsi cette étude conjointement avec Trades Centre en vue de créer une plus grande banque de données sur les accords de l'OMC et les implications de ceux-ci, pour le profit des instances politiques et d'autres acteurs de l'Afrique. Nous espérons sincèrement que la présente publication sera d'une grande utilité pour le groupe cible (acteurs de la politique commerciale) et enrichira les discussions sur la politique commerciale régionale.

Dr. Moses Tekere
Directeur du TRADES CENTRE

Dr. Felix Schmidt
Directeur de la FES à Harare

1. Présentation de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

L'OMC est un accord multilatéral entre pays, qui offre un forum pour négocier des concessions commerciales et supprimer les obstacles au commerce, contrôler le système commercial multilatéral et mettre au point un système d'échanges basé sur des règles. Les principes de base de cette organisation peuvent se résumer comme suit : non discrimination, libre circulation des biens et services, prévisibilité, concurrence, et aide aux pays moins développés.

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) a été mise sur pied en 1995, pour remplacer l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), lequel est né de l'idée infructueuse de créer une Organisation internationale du commerce (OIC), une agence spécialisée des Nations unies qui devait coexister avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI). Initialement, l'OIC fut créée pour restaurer l'ordre économique mondial après la seconde guerre mondiale (Jones et Whittingham, 1988). L'OIC échoua après le rejet, par le Congrès américain, de sa charte (La Charte de la Havane qui couvrait les accords sur l'emploi, sur les marchandises, et les pratiques commerciales restrictives). Après ce rejet, les 50 membres signataires de la Charte de la Havane décidèrent de réduire et de consolider les tarifs douaniers. D'où la formation de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Cet instrument juridique ne traitait que de la négociation de la réduction et de la consolidation des tarifs douaniers.

L'OMC compte actuellement 143 membres, la Chine et Taiwan étant les tout derniers à y avoir été admis. Les pays en développement représentent près de 80% de ses membres. Il existe 33 observateurs, qui négocient pour leur admission, les plus notables étant la Russie et d'autres anciennes républiques soviétiques. D'autres Organisations telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et plusieurs agences spécialisées des Nations unies, dont la CNUCED, la Banque mondiale et le FMI ont le statut d'observateur auprès du Conseil général. Les accords de l'OMC se divisent en trois catégories : les marchandises, les services et les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

2. ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE (ADPIC)

2.1 Introduction

La propriété intellectuelle est une création de l'esprit ou de l'intellect humain. Elle peut être un produit ou un procédé. Un poème ou un modèle de vêtement, par exemple, font partie de la propriété intellectuelle.

Les droits de propriété intellectuelle sont des droits exclusifs conférés aux producteurs et aux propriétaires de Propriété intellectuelle. Les producteurs de créations intellectuelles méritent une protection juridique, en sorte qu'il y ait assez d'incitation à la créativité et des retombées appropriées.

2.2 Présentation des ADPIC

ADPIC est mis pour « Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. C'est l'accord de l'OMC qui définit les normes de protection des droits de propriété intellectuelle, ainsi que les procédures et moyens d'application.

L'article 27 des ADPIC, en son alinéa 3 (b), engage tous les états membres à déposer des brevets pour les micro-organismes, et soit des brevets ou un «système sui generis efficace» pour la protection des variétés végétales. Cette clause a un impact presque exclusivement sur les pays en développement, parce qu'ils retiennent typiquement des exclusions pour les organismes vivants dans leur législation relative aux brevets, et n'ont pas les droits des reproducteurs de plantes- la loi-cadre prévue pour les variétés végétales.

L'article susmentionné stipule également qu'il faut procéder à la révision de la disposition avant la fin-1999. Les pays développés, sous la houlette des Etats-Unis, soutiennent que la révision doit faire partie de la mise en œuvre. Les pays en développement, par contre, pensent que ce procédé est une question de fond et ont demandé des changements de fond quant à l'accord sur les ADPIC en rapport avec cette révision.

2.3 Formes de droits de propriété intellectuelle

2.3.1. Les Brevets

Le brevet concerne les innovations scientifiques et technologiques dans divers secteurs industriels et des services. En enregistrant un brevet, le gouvernement confère certains droits exclusifs à son titulaire concernant l'invention. Un objet brevetable doit remplir chacun des critères ci-après :

- ❖ être nouveau ;
- ❖ n'avoir pas été inventé par quelqu'un d'autre antérieurement ;
- ❖ impliquer une activité inventive ;
- ❖ être susceptible d'application industrielle.

2.3.2 Droits d'auteur

Les droits d'auteur concernent les droits des créateurs des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques. Ils couvrent les prestations des artistes dans leurs sorties sur scène, les droits des producteurs de phonogrammes (c'est-à-dire les enregistrements sonores) dans leurs phonogrammes, et les droits des organismes de diffusion dans leurs programmes de radio et de télévision. Les auteurs ont le droit d'autoriser ou d'interdire l'usage des inventions ci-dessus.

2.3.3 Les marques de fabrique ou de commerce

L'article 15 des ADPIC définit la marque de fabrique comme « tout signe ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'une autre entreprise » L'enregistrement initial doit être d'une période maximum de 7 ans. Le renouvellement aura la même durée, et il n'existe pas de limite au nombre de renouvellements. La marque de fabrique confère les droits ci-après :

- ❖ son titulaire a le droit exclusif d'empêcher tous les tiers de faire usage des signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires ;
- ❖ son titulaire a le droit de la céder sans qu'il y ait nécessairement transfert de l'entreprise à laquelle elle appartient ;
- ❖ l'autorisation obligatoire ne peut pas s'appliquer à ce signe.

2.3.4 Indications géographiques

Les indications géographiques identifient un produit comme étant originaire d'un lieu particulier auquel sa qualité, sa réputation et ses autres caractéristiques sont essentiellement attribuables. Elles informent les consommateurs sur le fait qu'un produit a les caractéristiques attribuables à une origine géographique. Ces indications revêtent une importance particulière lorsqu'il s'agit des vins et des spiritueux. Par exemple, le Champagne (qui n'est pas une marque de fabrique, mais une région de France) ou le Whisky écossais, etc. L'accord prévoit que les membres empêchent l'utilisation de l'application ou la présentation d'un produit qui montre que celui-ci provient d'un lieu différent de son véritable lieu d'origine, induisant ainsi le public en erreur quant à l'origine géographique réelle.

2.3.5 Modèles industriels

Le modèle industriel a trait aux caractéristiques concernant l'apparence d'un article. Par exemple, sa forme, ses ornements, son modèle, sa configuration, etc. L'Accord sur les ADPIC fait obligation à ses membres de protéger les modèles industriels nouveaux et originaux.

2.3.6 Schéma de configuration (topographique) des circuits intégrés

Pour bénéficier de la protection prévue par les ADPIC, les schémas de configuration doivent être originaux. La reproduction de schémas de configuration protégés, leur importation et leur vente ou encore leur distribution à des fins commerciales sans autorisation du titulaire des droits sont considérées comme étant illégales. Les personnes qui auraient acheté un tel produit par ignorance quant à son illégalité sont exemptes de toute poursuite judiciaire, mais elles doivent payer des redevances au titulaire de l'invention. Il existe toutefois des exceptions au droit de protection : par exemple, les droits de reproduction à des fins personnelles ou pour l'évaluation, l'analyse, la recherche et la formation, etc.

La durée de protection des schémas de configuration de circuits intégrés est de 10 ans, à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou de la première exploitation commerciale dans le monde.

2.3.7 Protection des renseignements non divulgués

Les secteurs commerciaux et d'autres types de «renseignements non divulgués» qui ont une valeur commerciale doivent être protégés de l'abus de confiance et d'autres actes contraires aux pratiques commerciales honnêtes. L'Accord sur les ADPIC prévoit ainsi la protection des renseignements non divulgués, à condition que ces renseignements aient une valeur commerciale, et que la personne qui est en possession ait pris des mesures pour les garder secrets.

L'importance de l'agriculture pour les pays membres de l'OMC a davantage été mise en relief lors de la Conférence ministérielle de Doha qui s'est tenue du 9 au 14 novembre 2001 (voir encadré 1).

Encadré 1 : Déclaration de Doha sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Nous soulignons l'importance que nous attachons à la mise en œuvre et à l'interprétation de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) d'une manière favorable à la santé publique, en promouvant à la fois l'accès aux médicaments existants et la recherche-développement concernant de nouveaux médicaments et, à cet égard, nous adoptons une Déclaration distincte.

En vue d'achever les travaux entrepris au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil des ADPIC) sur la mise en œuvre de l'article 23 :4, nous convenons de négocier l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux d'ici à la cinquième session de la Conférence ministérielle. Nous notons que les questions relatives à l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et spiritueux seront traitées au Conseil des ADPIC conformément au paragraphe 12 de la présente Déclaration.

Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC, dans la poursuite de son programme de travail, y compris au titre du réexamen de l'article 27 :3 (b), de l'examen de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC au titre de l'article 71 :1 et des travaux prévus conformément au paragraphe 12 de la présente déclaration, d'examiner, entre autres choses, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore et autres faits nouveaux pertinents

relevés par les Membres conformément à l'article 71 :1. Dans la réalisation de ces travaux, le Conseil des ADPIC sera guidé par les objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC et tiendra pleinement compte de la dimension développement.

2.4 Impact des ADPIC sur les petits exploitants agricoles

Le système de brevet était initialement prévu pour les inventions mécaniques et non vivantes. Jusqu'à cette période là, il n'y avait pas beaucoup de soucis à se faire quant à son utilisation. Actuellement, les droits de propriété intellectuelle (particulièrement les brevets) s'utilisent dans le contexte de ressources biologiques et d'organismes vivants. Cette nouvelle donne est un sujet d'inquiétude, en ce qu'elle affecte les systèmes d'approvisionnement en aliments et en médicaments des personnes et des animaux.

Un sujet de désaccord concernant l'Accord sur les ADPIC est qu'il protège les « innovations formelles » des pays développés, tout en accordant peu d'importance à la protection des « innovations informelles » des pays en développement.

Les pays en développement se sont certes farouchement opposés au concept des droits de propriété intellectuelle sur la vie ; mais les pays développés soutiennent sans démordre que ce concept est plutôt bon pour les pays en développement eux-mêmes. En continuant à s'opposer à la mise en œuvre des ADPIC, les pays en développement risquent d'être traînés devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC. Acculés dans leur dernier retranchement, les pays en développement doivent plutôt relever le défi qui consiste à trouver les moyens de mise en œuvre des ADPIC qui soit compatible avec leurs politique et objectifs de développement.

Motifs d'inquiétude des Africains

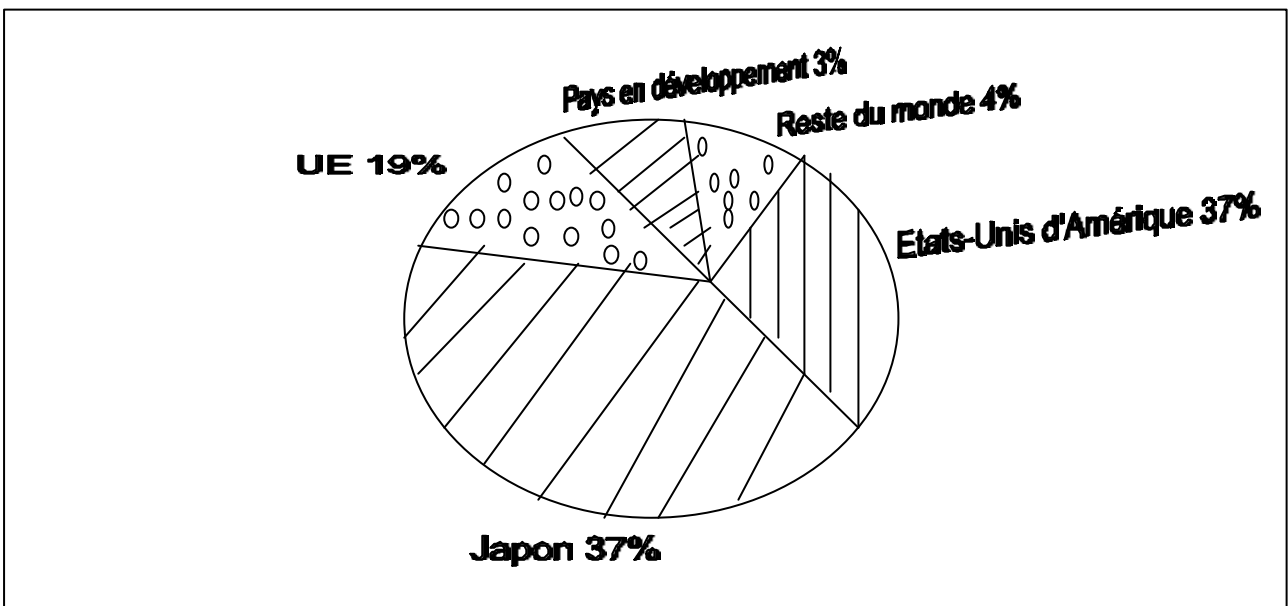
1. L'homme peut maintenant isoler et manipuler les gènes, prétendre à la propriété d'une telle invention et utiliser ce droit pour réaliser des gains commerciaux. Cette nouvelle donne a entraîné la croissance et l'expansion de l'industrie biotechnologique.
2. Il existe un marché en pleine croissance des ressources biologiques et génétiques destinées à être utilisées dans les industries biotechnologique, pharmaceutique, cosmétique, agricole et dans d'autres industries. Ce marché a favorisé l'augmentation des activités bio-prospectives dans les pays en développement et,

- il existe une disposition de l'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) exigeant aux pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de faire breveter les organismes vivants.

2.4.1 Circulation Sud-Nord des ressources à cause de la disparité en matière de propriété intellectuelle

La grande majorité des « brevets mondiaux » sont déposés et détenus par les entreprises basées en Amérique du Nord, en Europe occidentale ou au Japon (voir figure 1). Les inventeurs des pays en développement ne détiennent que 3% des brevets mondiaux (PNUD, 1999).

Figure 1 : Origines des brevets en % (1990-1995)



Source : Third World Network.2000

Une enquête sur les brevets dans le domaine biotechnologique a montré que, entre 1990 et 1995, près de 25 000 brevets ont été accordés à travers le monde. 37% de ces documents provenaient des Etats-Unis, un taux semblable du Japon, tandis que 19% originaient de l'Union européenne. Les autres 7% des brevets provenaient du reste du monde, dont tous les pays en développement (Third World Network 2000).

2.4.2 Accentuation de la marginalisation

L'industrie des « sciences de la vie » est dominée par les multinationales qui sont, de manière prédominante, originaires des pays développés et cherchent à réaliser des bénéfices. Les pays africains sont réduits au rôle d'observateurs passifs. La menace d'une plus grande marginalisation est réelle. L'objectif des droits de propriété intellectuelle est de mettre fin à l'érosion graduelle de la suprématie des pays développés dans les domaines manufacturier et technologique par le biais de la technologie d'imitation (ou de copie) par les pays en développement. Il faut noter que le Japon et d'autres pays asiatiques ont émergé en utilisant la technologie d'imitation. Les droits de monopole accordés par les droits de propriété intellectuelle constituent ainsi un instrument visant à garantir la suprématie technologique des Etats-Unis et de l'UE.

2.4.3 Accentuation de la dépendance vis-à-vis des multinationales

Au cours de la décennie écoulée, les multinationales ont fait des investissements considérables dans les domaines de la recherche-développement sur la technologie. Les fruits de ces sommes investies sont maintenant utilisées sur le plan commercial dans divers secteurs tels que les industries pharmaceutique, chimique, agricole et alimentaire. Pour utiliser la technologie, les agriculteurs africains doivent demander des licences aux propriétaires de brevet et payer les redevances.

2.4.4 Hausse des prix des intrants agricoles

Le monopole découlant de la protection d'un brevet peut aussi aboutir aux augmentations des prix des produits brevetés, et aux paiements des redevances liées aux brevets, au détriment de petits exploitants agricoles et des consommateurs.

Les industries pharmaceutiques sont au centre des discussions, comme l'illustre la situation des malades du SIDA en Afrique. Ici, l'accès aux médicaments est refusé aux patients qui en ont besoin à cause du coût élevé du traitement du SIDA.

Un autre exemple : là où les terres agricoles sont reprises pour cultiver les plantes brevetées génétiquement modifiées, les pays en développement risquent d'être de simples fournisseurs de terres et leurs agriculteurs, de simples contractuels au service des détenteurs de brevets étrangers (comme ce qui est arrivé aux agriculteurs américains

plantant les semences de Monsanto), tandis que le gros des profits va aux détenteurs des brevets.

2.4.5 Réduction de l'accès aux marchés

Pour maximiser les retombées de ses investissements, le secteur privé utilise les droits de propriété intellectuelle comme un instrument pour établir les droits de propriété sur les technologies, ce qui lui permet de contrôler la part du marché des produits alimentaires en utilisant sa technologie.

En vue de rechercher le soutien politique de la communauté internationale, les multinationales exercent, depuis le milieu des années 1990, une forte pression sur leurs gouvernements pour qu'ils exigent des brevets sur les organismes vivants dans le cadre de l'OMC.

En fait, le cadre et les projets initiaux des ADPIC ont été élaborés par une coalition d'organisations industrielles des Etats-Unis, de l'Europe et du Japon, sous la houlette de l'industrie pharmaceutique américaine (The economist magazine, 1992).

2.4.6 Compensation inéquitable des connaissances

Les ADPIC récompensent uniquement les détenteurs des brevets du Nord, au détriment des communautés indigènes et locales du Sud. En dehors de les placer sous le système *suis generis*, les ADPIC n'abordent pas le problème de la distinction entre la créativité des populations indigènes et des communautés locales et celle des corporations : le fossé entre le matériel d'origine et les fabricants de produits finis ; le fossé entre les producteurs et les utilisateurs. L'accord établit une ségrégation claire quant à la récompense de la créativité des populations indigènes et des communautés locales vis-à-vis de la créativité des corporations. Seuls les intérêts de ce dernier groupe sont pris en considération.

Les ADPIC sont en désaccord avec la Convention sur la diversité biologique. En effet, cette Convention contrôle les ressources naturelles et a le droit d'accorder l'accès aux ressources génétiques aux gouvernements nationaux. Les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés indigènes et locales jouissent d'une considération

d'importance quant à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité. La Convention invite les gouvernements à :

- ❖ respecter, préserver et maintenir ces éléments ;
- ❖ protéger l'usage coutumier des bio-ressources ;
- ❖ agir conformément à la législation nationale aux fins de mettre au point et d'utiliser des technologies traditionnelles et indigènes ;
- ❖ adopter des mesures économiquement et socialement viables qui servent d'indicateurs à la conservation et à l'utilisation durable des composantes de la diversité biologique.

2.4.7 Accentuation de la bio-piraterie

Les communautés de Sud seront également confrontées à l'augmentation de la bio-piraterie pratiquée par les multinationales du Nord. Les corporations du Nord envahissent les populations locales du Sud, utilisent librement la diversité biologique du Sud pour obtenir des sources originales. Elles classent toute amélioration « ou » modification « apportée » à ce matériel sous le label « invention », et prétendent ensuite aux droits de propriété intellectuelle sur le produit fini. Une telle injustice menace la viabilité des systèmes de connaissances des populations indigènes et des communautés locales. Et elle a de sérieuses répercussions. En effet, ce sont ces connaissances qui ont nourri, soigné et vêtu le monde et continuent de le faire. Selon les estimations, par exemple, trois quarts des plantes qui fournissent des ingrédients actifs des médicaments présents ont attiré l'attention des chercheurs du fait de leur usage dans la médecine traditionnelle.

Des 120 composés actifs actuellement isolés des plantes supérieures et utilisés à grande échelle dans la médecine moderne d'aujourd'hui, 75% laissent apparaître une corrélation entre leur usage thérapeutique moderne et l'utilisation traditionnelle de la plante de laquelle ils sont dérivés. La valeur actuelle du marché mondial des plantes médicinales dérivée des premiers usages par les populations indigènes et les communautés locales se situerait à 43,3 milliards de dollars des Etats-Unis. La valeur des variétés végétales améliorées et mises au point par les cultivateurs traditionnels pour l'industrie internationale des semences se monterait à 15 milliards de dollars des Etats-Unis.

2.4.8 Réduction des investissements directs étrangers (IDE), transfert de technologie et accentuation de la « fuite des cerveaux »

En appliquant un régime strict des droits de propriété intellectuelle, les pays développés soutiennent que les pays en développement sont susceptibles d'en tirer profit par le biais de l'augmentation des investissements directs étrangers et du transfert de technologie. Par ailleurs, il est admis que l'entrée des investissements directs étrangers et de la technologie entraînera une augmentation des ressources destinées à la recherche – développement par les chercheurs et les entreprises de la place. Le système de brevets promouvra également l'innovation locale, en offrant des mesures incitatives pour les chercheurs et les inventeurs locaux.

Cependant, les régimes stricts de droits de propriété intellectuelle peuvent limiter la recherche - développement locale. En fait, le manque de protection de ces droits dans des pays comme la Suisse, le Japon et d'autres pays est cité comme un élément-clé ayant permis à ceux-ci de se rattraper sur le plan technologique (Gerster, 1998). L'absence initiale d'une protection stricte des droits de propriété intellectuelle dans ces pays leur a donné l'occasion de progresser et d'acquérir la technologie de base par le biais de la technologie de l'imitation et de la copie. Les progrès réalisés ont été ensuite suivis d'investissements, en grande partie, locaux dans la recherche – développement. Des régimes stricts de droits de propriété intellectuelle peuvent également encourager les entreprises étrangères à simplement exporter des produits finis ou semi-finis, puisque seuls leurs produits brevetés peuvent être commercialisés en toute légalité, empêchant ainsi la production par les entreprises locales.

3. Conclusion

L'Accord sur les ADPIC a un très grand impact sur les pays en développement, particulièrement sur les groupes marginalisés tels que les petits exploitants agricoles, les secteurs informels et les femmes. Cet instrument juridique est fortement orienté vers les intérêts des pays développés. Premièrement, le risque de voir davantage de ressources financières circuler du Sud au Nord est réel, du moment que les pays en développement paient des licences et des redevances aux entreprises des pays développés. Plus de 95% de brevets sur les inventions biologiques sont détenus par les pays développés. Il existe également un grand risque d'insécurité alimentaire en Afrique parce que l'Accord sur les ADPIC implique que les cultivateurs des pays en développement dépendront, en grande partie, des multinationales des pays développés pour ce qui est des semences, des produits chimiques et d'autres intrants. Il importe de résoudre le déséquilibre qui existe au sein du leadership de l'OMC. Les pays africains doivent relever le défi de la mondialisation, tout en militant, au sein de l'OMC, pour des mesures qui amenuisent les effets pervers de ce courant sur leurs populations. Par exemple, la révision des dispositions inéquitables des ADPIC.

Bibliographie

Evans, P. and Walsh J.; The EIU Guide to World Trade under the WTO. Economist intelligent Unit, London, 1995.

FES Seminar Proceedings Series 43: ACP-UE Cotonou Agreement : What are the Options and Challenges for SADC

Lal Das, B. An introduction to the WTO Agreements, UNCTAG, 1998

Masiwa, M.; The regulation of agricultural trade under WTO, Friedrich-Ebert-Stiftung/Trades Centre, Harare, 2002.

Muuka, N. G.; Harrison, D. E.; McCoy J, P.; Impediments to Economic Integration in Africa : the Case of COMESA in Journal of business in developing nations volume 2 (1998), article 3

Nomvete, B. D. (1993). Regional Integration in Africa: A path strewn with Obstacles. *The Courier*, November-December, pp. 49-55

Tandon, T. LDC's Reject A New Round for Doha : in FES Seminar Proceedings 52; WTO: From Seattle to Doha (Qatar); what is at Stake for SADC, Harare 2001

Tekere, M. The New ACP-UE [Cotonou] Agreement: User's Guide, Part 3 ; The Trade Provisions of the New Agreement

United Nations Development Programme ; Human Development Report 2001, New York, 2001

World Bank. (1994). Adjustment in Africa : Reforms, Results, and the Road Ahead. World Bank, Washington, DC.

World Trade Organisation Web-site: <http://www.wto.org>